

**DECISION N°2012<sup>229</sup> ARMP/CRD**

sur recours du Groupement PHOENIX/SEPS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-010/SONAGESS pour la construction d'un magasin de 1 500 tonnes à Bobo-Dioulasso au profit de la SONAGESS/MENA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 avril 2012 du Groupement PHOENIX/SEPS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Olivier YAMEOGO, responsable du Groupement PHOENIX/SEPS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hobikouma BILA et Madame B. Louise DABO, respectivement chef de service logistique et chef de service administratif de la SONAGESS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yabin SAWADOGO, DAL à Sol Confort et Décor SA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

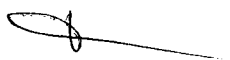
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-010/SONAGESS pour la construction d'un magasin de 1 500 tonnes à Bobo-Dioulasso au profit de la SONAGESS/MENA ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-010/SONAGESS pour la construction d'un magasin de 1 500 tonnes à Bobo-Dioulasso au profit de la SONAGESS/MENA ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°729 du mercredi 18 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 25 avril 2012 ;

considérant que le Groupement PHOENIX/SEPS a saisi le CRD par lettre en date du 20 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SO.NA.GE.S.S.) a lancé l'appel d'offres n°2011-010/SONAGESS pour la construction d'un magasin de 1 500 tonnes à Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif que l'agrément de PHOENIX ne couvre pas la Région des Hauts Bassins ;

le Groupement PHOENIX/SEPS conteste ces résultats provisoires en soutenant que les deux (02) entreprises PHOENIX et SEPS ont signé une convention de groupement ; que la société SEPS est de catégorie B4 et couvre toutes les régions, ce qui implique que l'offre est conforme parce que l'une des entreprises du Groupement a un agrément qui couvre ladite région ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres exige des soumissionnaires, dans les données particulières, en son point A-35, point 3, un agrément technique de la catégorie B ;

considérant que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme parce que l'un des membres du groupement a fourni un agrément qui ne couvre pas la Région des Hauts Bassins ;

considérant que le CRD a noté que les deux (02) membres du groupement ont un agrément de la catégorie B ; que l'un des membres du groupement ayant fourni un agrément de la catégorie B4 qui couvre toutes les régions, il convient de dire que le motif de non-conformité n'est pas fondé ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du Groupement PHOENIX/SEPS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**



-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de réintégrer son offre pour la suite de l'analyse ;

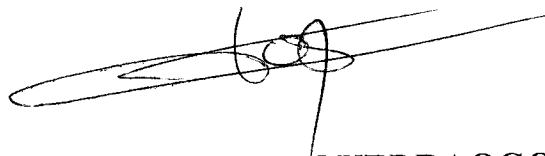
-d'infirmier les résultats provisoires l'appel d'offres n°2011-010/SONAGESS pour la construction d'un magasin de 1 500 tonnes à Bobo-Dioulasso au profit de la SONAGESS/MENA ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

